

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

PROJET de procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de La Pêche qui se tiendra le **6 février 2023** à 19 h 30, à la salle Desjardins du complexe sportif de La Pêche située au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Monsieur le Maire Guillaume Lamoureux.

Sont présents :

- M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 1
- Mme Carolane Larocque, conseillère du district n° 2
- M. Francis Beausoleil, conseiller du district n° 3
- M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4
- Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5
- M. Claude Giroux, conseiller du district n° 6
- M. Richard Gervais, conseiller du district n° 7

Sont également présents :

- M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier
- M^e Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe
- Mme Patricia De Grandpré, agente aux communications

	<p>OUVERTURE DE LA SÉANCE</p> <p>Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h ____.</p> <p>Auditoire : il y a ____ participants dans la salle et ____ participants en vidéoconférence.</p>
1	<p>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</p> <p>M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">1. ADOPTION - ORDRE DU JOUR<ul style="list-style-type: none">PÉRIODE DE QUESTIONS2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX<ul style="list-style-type: none">Séance ordinaire du 9 janvier 2023 et séance extraordinaire du 30 janvier 20233. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION<ul style="list-style-type: none">3a) Certificats relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter, Règl. 109-2022, usages conditionnels3b) Certificats relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter, Règl. 429-005-2022, logement additionnel et définitions diverses4. FINANCES<ul style="list-style-type: none">4a) Liste des factures à payer – Janvier 20234b) Annulation de chèques4c) Radiation des créances irrécouvrables : Dossier matricule 3456-14-0749-0-120

- 4d) Radiation des créances irrécouvrables : Dossier matricule 3456-14-0749-0-114
- 4e) Radiation des créances irrécouvrables : Dossier matricule 3456-14-0749-0-122
- 4f) Octroi des contrats municipaux : dispositions législatives et réglementaires

5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUE ET DGA

- 5a) Adoption du Règlement 429-005-2022 modifiant le Règlement de zonage 03-429, afin d'instaurer un cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale, l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » et l'autorisation d'un abri sommaire
- 5b) Adoption du Règlement 109-2022 relatif aux usages conditionnels, afin d'instaurer un cadre réglementaire à caractère discrétionnaire pour l'ajout d'un logement additionnel et l'encadrement de l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »
- 5c) Adoption du Règlement 23-841 pour modifier le Règlement 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023

6. DÉVELOPPEMENT DURABLE

- 6a) Demande de dérogation mineure : 778 & 788, chemin Edelweiss
- 6b) Demande de dérogation mineure : 76, chemin Gauvin
- 6c) Modification de l'annexe du règlement 15-683 concernant la tarification applicable aux biens, services et équipements et certaines demandes – Section B et F
- 6d) Soutien financier aux organismes communautaires
- 6e) Allocations aux coordonnatrices et aux bénévoles des bibliothèques
- 6f) Octroi de contrat : pavage de la surface de jeux du parc Monette

2^E PÉRIODE DE QUESTIONS

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7a) Octroi de contrat pour des services d'échantillonnage de l'eau potable, 2023-320-007
- 7b) Octroi de contrat pour des services d'échantillonnage des eaux usées, 2023-320-007
- 7c) Octroi de contrat, location de deux (2) niveleuses usagées, sans opérateur, 2022-SOU-320-008
- 7d) Contrat de location d'une imprimante, type grand format

8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

- 8a) Demande d'aide financière 2023 : Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel

9. DIRECTION GÉNÉRALE

- 9a) Aide financière dans le cadre du Fonds pour le transport actif (FTA)
- 9b) Modification à l'entente avec Développement économique Canada (DEC)
- 9c) Nomination d'un Directeur adjoint à la Direction au développement durable
- 9d) Nomination d'une Agente aux communications, poste 102DG

	<p>9e) Nomination d'une Agente administrative, subventions et contenu Web 9f) Embauche à l'essai d'un nouveau pompier 9g) Démission : Michel Groulx, pompier volontaire</p> <p>10. LEVÉE DE LA SÉANCE</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'ordre jour incluant les retraits et les ajouts suivants :</p> <p>Retraits :</p> <p>Ajouts :</p>
	<p>PÉRIODE DE QUESTIONS</p> <p>La période de questions débute à _____ et se termine à _____</p>
2	<p>ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX</p> <p>CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 9 janvier 2023 et de la séance extraordinaire du 30 janvier 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 janvier 2023 et de la séance extraordinaire tenue le 30 janvier 2023.</p>
3	<p>DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION</p> <p>3a Certificats relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter, Règlement 109-2022, usages conditionnels</p> <p>3b Certificats relatif au déroulement de la procédure des personnes habiles à voter, Règlement 429-005-2022, logements additionnels et définitions diverses</p>
4	<p>FINANCES ET APPROVISIONNEMENT</p>
4a	<p><u>Liste des factures à payer</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé la liste des factures n° 2023-01, pour le mois de janvier 2023, représentant un montant total de 1 329 628,37 \$ et déclarent en être satisfaits;</p>

	<p>CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2023-01 d'un montant total de 1 329 628,37 \$;</p> <p>AUTORISE que les factures soient payées et créditées aux services concernés;</p> <p>AUTORISE le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.</p>														
<p>4b</p>	<p><u>Annulation de chèques</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE les chèques suivants sont perdus, périmés ou erronés :</p> <table data-bbox="357 1048 860 1303"> <tr> <td>• 22618-030170</td> <td>79,33 \$</td> </tr> <tr> <td>• 22670-030222</td> <td>121,00 \$</td> </tr> <tr> <td>• 22693-030245</td> <td>41,00 \$</td> </tr> <tr> <td>• 22655-030207</td> <td>200,00 \$</td> </tr> <tr> <td>• 22658-030210</td> <td>2 360,69 \$</td> </tr> <tr> <td>• 23536-31084</td> <td>478,58\$</td> </tr> <tr> <td>• 23541-3108</td> <td>216,00\$</td> </tr> </table> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ DE</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise l'annulation des chèques mentionnés ci-dessus.</p>	• 22618-030170	79,33 \$	• 22670-030222	121,00 \$	• 22693-030245	41,00 \$	• 22655-030207	200,00 \$	• 22658-030210	2 360,69 \$	• 23536-31084	478,58\$	• 23541-3108	216,00\$
• 22618-030170	79,33 \$														
• 22670-030222	121,00 \$														
• 22693-030245	41,00 \$														
• 22655-030207	200,00 \$														
• 22658-030210	2 360,69 \$														
• 23536-31084	478,58\$														
• 23541-3108	216,00\$														
<p>4c</p>	<p><u>Radiation des créances irrécouvrables – Dossier matricule 3456-14-0749-0-120</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE le 3 octobre 2022, la mise à jour de la MRC des Collines-de-l'Outaouais annulait le dossier matricule 3456-14-0749-0-120;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une inspection réalisée par l'évaluateur de la MRC des Collines-de-l'Outaouais confirme que le bien meuble (roulotte résidentielle) enregistré à la propriété était inexistant avant 2019 et que le propriétaire ne possède plus de propriété sur le territoire de La Pêche;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le montant de la créance est inférieur aux frais reliés à sa récupération et qu'aucun recours n'est possible pour la catégorie bien meuble (roulottes résidentielles) enregistrée à la propriété;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'un montant résiduel de 1 588,86 \$ incluant les intérêts, ne peut être recouvré;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la radiation des créances irrécouvrables pour un montant de 1 588,86 \$, et autorise le directeur du Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer la radiation de la créance.</p>														

<p>4d</p>	<p><u>Radiation des créances irrécouvrables – Dossier matricule 3456-14-0749-0-114</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE le 3 octobre 2022, la mise à jour de la MRC des Collines-de-l’Outaouais transférait, par avis de divulgation, la vente du dossier matricule 3456-14-0749-0-114;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE depuis la réception de l’avis pour la vente du bien meuble (maison mobile), la propriété susmentionnée a été vendue à maintes reprises et les propriétaires précédents ne possèdent plus de propriété sur le territoire de La Pêche;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le montant de la créance est inférieur aux frais reliés à sa récupération;</p> <p>CONSIDÉRANT QU’UN montant résiduel de 497,62 \$ pour les années 2019 et 2020, incluant les intérêts, ne peut être recouvré et sera prescrit incessamment;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la radiation des créances irrécouvrables pour un montant de 497,62 \$, et autorise le directeur du Service des finances et de l’approvisionnement à effectuer la radiation de la créance.</p>
<p>4e</p>	<p><u>Radiation des créances irrécouvrables – matricule 3456-14-0749-0-122</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE le 3 octobre 2022, la mise à jour de la MRC des Collines-de-l’Outaouais annulait le dossier matricule 3456-14-0749-0-134 et que le bien meuble évalué (roulotte résidentielle) a été transféré vers le matricule 3456-14-0749-0-122;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le 8 décembre 2022, une inspection a été réalisée par l’évaluateur de la MRC des Collines-de-l’Outaouais pour confirmer l’inscription du bien meuble (roulotte résidentielle) sous le matricule déjà existant 3456-14-0749-0-122;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le propriétaire précédant inscrit au rôle d’évaluation sous le matricule 3456-14-0749-0-122 ne possède plus de propriété sur le territoire de La Pêche et demeure inconnu à ce jour;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le montant de la créance est inférieur aux frais reliés à sa récupération;</p> <p>CONSIDÉRANT QU’UN montant résiduel de 1 035,35 \$, incluant les intérêts, ne peut être recouvré;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la radiation des créances irrécouvrables pour un montant de 1 035,35 \$, et autorise également le directeur du Service des finances et de l’approvisionnement à effectuer la radiation de la créance.</p>
<p>4f</p>	<p><u>Octroi des contrats municipaux : dispositions législatives et réglementaires</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche procède régulièrement à l’acquisition de biens et de services afin de répondre aux divers besoins des citoyens;</p>

CONSIDÉRANT QUE l'octroi de contrats est un exercice important et stratégique qui nécessite une bonne gestion en vertu des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions législatives et réglementaires visant à encadrer l'octroi des contrats, et ainsi à assurer la transparence des processus et de la reddition de comptes auprès des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE tous les fournisseurs doivent se soumettre aux règles contractuelles des municipalités et agir de façon intègre et éthique dans le respect des lois et règlements qui leur sont applicables ainsi qu'au respect des clauses du contrat qui les lie à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs doivent maintenir les normes les plus élevées d'intégrité et d'éthique en affaires, qu'ils doivent se conformer à l'ensemble des lois, règlements, décrets, directives, codes, politiques, procédures et ententes en vigueur avec la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les fournisseurs doivent maintenir, pour la durée du contrat, les documents officiels nécessaires pour l'exercice de certains actes et activités, qu'ils doivent ainsi obtenir, conserver et présenter les permis, approbations, licences, assurances, cautionnements et enregistrements requis en vertu de leurs obligations respectives, et que tout changement intervenu en cours de travaux doit être signalé à la municipalité dans l'immédiat;

CONSIDÉRANT QU'au-delà de leur relation contractuelle avec la Municipalité de La Pêche, la Municipalité s'attend à ce que les lois et règlements applicables soient respectés par les fournisseurs et que ces derniers fassent preuve de respect envers le public et le milieu dans lequel ils évoluent, tels que :

- les fournisseurs devront respecter les lois, les règlements et les normes en matière de santé et sécurité qui s'appliquent à leurs activités d'affaires, tout en s'acquittant de façon diligente de leurs obligations dans ce domaine. La Municipalité s'attend à ce que les fournisseurs offrent un milieu de travail sain et sécuritaire;
- les fournisseurs devront se conformer à toutes les lois, règlements et normes environnementales applicables dans tous les aspects de leurs activités. Les fournisseurs devront agir de façon écoresponsable et faire preuve de diligence afin de réduire les incidences de leurs activités sur l'environnement. La protection de l'environnement doit être une priorité pour les fournisseurs dans tous les aspects de leurs activités;
- les fournisseurs devront respecter les droits des travailleurs et traiter ces derniers avec respect et dignité. À cet effet, ils devront respecter les lois, règlements et normes en matière d'emploi, et offrir un milieu de travail libre de toute forme de harcèlement et d'intimidation;
- toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, les croyances religieuses, un handicap, la grossesse, la religion, l'idéologie, l'appartenance politique, l'adhésion à un syndicat ou l'état civil dans les pratiques en matière d'emploi est proscrite.

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal

- Oblige, chaque fois qu'une situation de non-conformité est identifiée, le fournisseur à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter, de manière diligente, chacune des règles ci-dessus décrites. À défaut de quoi, et dans la mesure prévue au contrat, la Municipalité de La Pêche se réserve le droit d'appliquer des pénalités, d'annuler ou de résilier le contrat du fournisseur, le tout à sa seule discrétion et sans préjudice de ses autres droits et recours contre les personnes physiques, les personnes morales ou tout autre organisme en cause;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Autorise la possibilité de rejeter une soumission d'un fournisseur en situation de non-conformité identifiée. <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de la présente résolution.</p>
5	<p>GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA</p>
5a	<p><u>Adoption du Règlement numéro 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire encadrant l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale, l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » et l'autorisation d'un abri sommaire</u></p> <p>CONSIDÉRANT QU'en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)</i>, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire de l'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire existant encadrant la conception et les dimensions d'un abri sommaire;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et du 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022, un avis de motion a été donné sous le numéro 22-352 et que le Premier projet de règlement a été déposé et adopté par la résolution 22-353;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Premier projet du règlement 429-005-2022 a été soumis à une consultation publique le 21 décembre 2022, et que des modifications ont été suggérées;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 9 janvier 2023, le Second projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 23-07, et qu'un registre référendaire a été tenu le 25 janvier 2023 de 8 h 30 à 19 h et au terme duquel aucune demande valide n'a été enregistrée;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le Règlement numéro 429-005-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 03-429 dans le but d'instaurer un cadre réglementaire encadrant l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale, l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » et l'autorisation d'un abri sommaire.</p> <p>Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie du Second projet de règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.</p>

RÈGLEMENT NUMÉRO 429-005-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT D'INSTAURER UN CADRE RÉGLEMENTAIRE ENCADRANT L'AJOUT D'UN « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, L'AUTORISATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » ET L'AUTORISATION D'UN ABRI SOMMAIRE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire de l'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire existant encadrant la conception et les dimensions d'un abri sommaire;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022, un avis de motion a été donné sous le numéro 22-352 et que le premier projet de règlement a été déposé et adopté par la résolution 22-353;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet du règlement 429-005-2022 a été soumis à une consultation publique le 21 décembre 2022, et que des modifications ont été suggérées;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 9 janvier 2023, le Second projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 23-07, et qu'un registre référendaire a été tenu le 25 janvier 2023 de 8 h 30 à 19 h et au terme duquel aucune demande valide n'a été enregistrée;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduits.

SECTION II

AMENDEMENT AU TEXTE

2. L'article 2.1 Terminologie (Définitions) du Règlement de zonage 03-429 est modifié par l'insertion en ordre alphanumérique les définitions suivantes :

« **Abri sommaire :**

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente. »;

« **Logement additionnel :**

Désigne un logement doté minimalement d'un espace pour dormir, des installations sanitaires et une cuisine ou un équipement de cuisson tous à l'usage exclusif des occupants, additionnel à un usage principal résidentiel de typologie unifamiliale isolée ou jumelé. Un logement additionnel est aussi un espace où l'on peut « tenir feu et lieu »;

« **Niveau :**

Désigne un palier d'une hauteur donnée dans un bâtiment. Un étage, un ½ étage ou un vide sanitaire représentent chacun un niveau dans un bâtiment. »;

« **Répondant :**

C'est la personne désignée par l'exploitant d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale » en tant que contact et intervenant présent, joignable et prêt à intervenir sur les lieux si lui-même n'est pas disponible. »;

« **Résidence principale :**

Désigne la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »;

3. L'article **5.12.12 Classe 12 : Logement parental (Pavillon jardin)** du Règlement de zonage 03-429 est supprimé;

4. L'article **5.8.16 Classe 16 : Habitation rustique (Camp de chasse et pêche)** est remplacé par l'article suivant :

« **5.8.16 Classe 16 : Abri sommaire**

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente. »

5. L'article **6.1.16 Catégorie 16 : Habitation rustique (Camp de chasse)** est modifié de la manière suivante :

1° En remplaçant le titre « **6.1.16 Catégorie 16 : Habitation rustique (Camp de chasse)** » par « **6.1.6. Catégorie 16 : Abri sommaire** »;

2° En remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression, mécanique ou par gravité. Elle ne comprend qu'un seul niveau et n'a pas de fondation permanente. »

3° En remplaçant au 1^{er} point du deuxième alinéa la superficie « 16 mètres carrés » par « 20 mètres carrés »;

4° En remplaçant au 2^e point du deuxième alinéa la superficie « 23 mètres carrés » par « 20 mètres carrés »;

5° En remplaçant le troisième et quatrième alinéa par les alinéas suivants :

« La hauteur est limitée à 5,0 mètres maximum.

Le nombre d'abris sommaires est limité à un (1) par propriété formant une unité d'évaluation. »

6. L'article **6.3.9 Catégorie 9 : Pavillon jardin (logement parental)** du Règlement de zonage 03-429 est supprimé;

7. Le **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES OU À CERTAINES CONSTRUCTIONS** du Règlement de zonage numéro 03-429 est modifié par l'ajout, après l'article 8.16, de l'article suivant :

« 8.17. EXIGENCES RELATIVES À UN « LOGEMENT ADDITIONNEL » À UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un usage conditionnel de type « logement additionnel » à un usage résidentiel est assujéti aux critères d'évaluation applicables du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, et aux exigences suivantes :

- 1° Lorsque le terrain n'est pas desservi par un service d'égouts ou aqueduc, un logement additionnel est possible si la superficie minimale du terrain est de 3700 m²;
- 2° Lorsque le terrain est desservi par un service d'égouts ou aqueduc, un logement additionnel est possible si la superficie minimale du terrain est de 2500 m²;
- 3° L'implantation du « logement additionnel » doit respecter les marges de recul inscrites à la grille des spécifications applicables au bâtiment principal;
- 4° Un (01) seul « logement additionnel » à un bâtiment principal est autorisé par terrain;
- 5° Un « logement additionnel » doit avoir une hauteur, une superficie au sol et une superficie de plancher inférieures à celles du bâtiment principal;
- 6° La superficie maximale au sol du « logement additionnel » ne peut être supérieure à celle du bâtiment principal, et d'une superficie au sol entre 25 m² et 45 m²;
- 7° Le nombre d'espaces de stationnement disponibles ou à fournir doit répondre aux exigences minimales pour une habitation de deux logements selon les normes prévues à ce type de logement;
- 8° Aucune entrée charretière additionnelle, à part celle qui existe déjà, n'est autorisée;

- 9° Le « logement additionnel » et le bâtiment principal ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;
- 10° Le « logement additionnel » doit partager les mêmes bâtiments et constructions accessoires tels que garage, remise, piscine, etc.;
- 11° Un « logement additionnel » demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente;

En plus des exigences du premier alinéa, un « logement additionnel » détaché :

- 1° Doit être implanté dans une cour latérale ou une cour arrière;
- 2° Malgré le paragraphe 1°, lorsque prévu à l'intérieur de la cour latérale, il doit être implanté sur le même alignement que le bâtiment principal;
- 3° Ne peut dépasser en superficie 40% de la superficie libre des cours latérales et arrière;
- 4° Ne peut être séparé du bâtiment principal ou d'autres bâtiments et constructions accessoires à l'aide d'une clôture ou d'un écran de quelque nature que ce soit sauf un écran végétal. »

SECTION III

AMENDEMENT AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

8. Les grilles des spécifications des tableaux annexes 25 et 25.1 du Règlement de zonage 03-429 sont modifiées de la manière suivante :
 - 1° La suppression des références relatives aux articles **5.12.12 Logement parental (Pavillon jardin)** et **6.3.9 Pavillon jardin (logement parental)**;
 - 2° Le remplacement de l'expression « **Habitation rustique (camp chasse)** » par l'expression « **Abri sommaire** »;
 - 3° La suppression des normes minimales de superficies relatives aux abris sommaires.

SECTION IV

DISPOSITIONS FINALES

9. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 FÉVRIER 2023, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 23-_____.

5b

Adoption du Règlement numéro 109-2022 relatif aux usages conditionnels dans le but d'instaurer un cadre réglementaire à caractère discrétionnaire pour l'ajout d'un logement additionnel et l'encadrement de l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présente séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022, un avis de motion a été donné sous le numéro 22-354 et que le Premier projet de règlement a été déposé et adopté par la résolution 22-355;

CONSIDÉRANT QUE le Premier projet du règlement 109-2022 a été soumis à une consultation publique le 21 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 9 janvier 2023, le Second projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 23-07, et qu'un registre référendaire a été tenu le 25 janvier 2023 de 8 h 30 à 19 h et au terme duquel aucune demande valide n'a été enregistrée;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le Règlement numéro 109-2022 relatif aux usages conditionnels dans le but d'instaurer un cadre réglementaire à caractère discrétionnaire pour l'ajout d'un logement additionnel et l'encadrement de l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale ».

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie du règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 109-2022 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

DANS LE BUT D'INSTAURER UN CADRE RÉGLEMENTAIRE À CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE POUR L'AJOUT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL ET L'ENCADREMENT DE L'AUTORISATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite améliorer le cadre réglementaire dans le but de favoriser l'accès au logement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité de révision des règlements d'urbanisme a recommandé à ses réunions du 31 octobre 2022 et 28 novembre 2022 d'instaurer respectivement un nouveau cadre réglementaire pour l'ajout d'un « logement additionnel » à une résidence principale et l'introduction d'un nouveau cadre réglementaire encadrant l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale »;

CONSIDÉRANT QUE lors de la présente séance du conseil municipal tenue le 5 décembre 2022, un avis de motion a été donné sous le numéro 22-354 et que le Premier projet de règlement a été déposé et adopté par la résolution 22-355;

CONSIDÉRANT Que le Premier projet du règlement 109-2022 a été soumis à une consultation publique le 21 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 9 janvier 2023, le Second projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 23-07, et qu'un registre référendaire a été tenu le 25 janvier 2023 de 8 h 30 à 19 h et au terme duquel aucune demande valide n'a été enregistrée;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé " Règlement relatif aux usages conditionnels " de la municipalité de La Pêche, et porte le numéro 109-2022.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Pêche.

3. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties sont inscrites au règlement de zonage en vigueur par un renvoi à une évaluation en vertu des critères du présent règlement.

4. LOIS OU AUTRES RÈGLEMENTS

Le présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application de toute Loi du Canada ou du Québec.

Rien dans le présent règlement ne doit s'entendre comme dispensant une personne, un organisme, société ou compagnie de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir aucun permis, licence, autorisation ou approbation requis par le présent règlement ou par tout autre règlement de la Corporation, à moins de dispositions expresses du présent règlement.

Lorsque le présent règlement réfère à une Loi ou à un Règlement provincial ou fédéral, la référence est faite à cette Loi ou Règlement ainsi qu'aux amendements qui leur sont apportés.

5. DÉCLARATION ET VALIDITÉ

Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa.

Dans le cas où un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement serait déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres chapitres, articles, paragraphes et alinéas ne sauraient être mis en doute et continueront de s'appliquer autant que faire se peut.

SECTION 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné conformément aux dispositions du règlement relatif aux permis et certificats.

7. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats.

8. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

Une demande pour autoriser un projet en vertu du présent règlement doit être accompagnée des documents exigés par le règlement relatif aux permis et certificats.

La demande suivra le processus décrit à l'annexe A.

9. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est applicable dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales, les dispositions particulières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales, à moins d'une mention express

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation d'un terme utilisé dans un règlement d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, a le sens qui lui est attribué au chapitre dédié aux terminologies du Règlement de zonage.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2

CRITÈRES ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL

12. INTERVENTION ASSUJETTIE

L'intervention assujettie aux critères et conditions du présent chapitre est l'autorisation d'un « logement additionnel ».

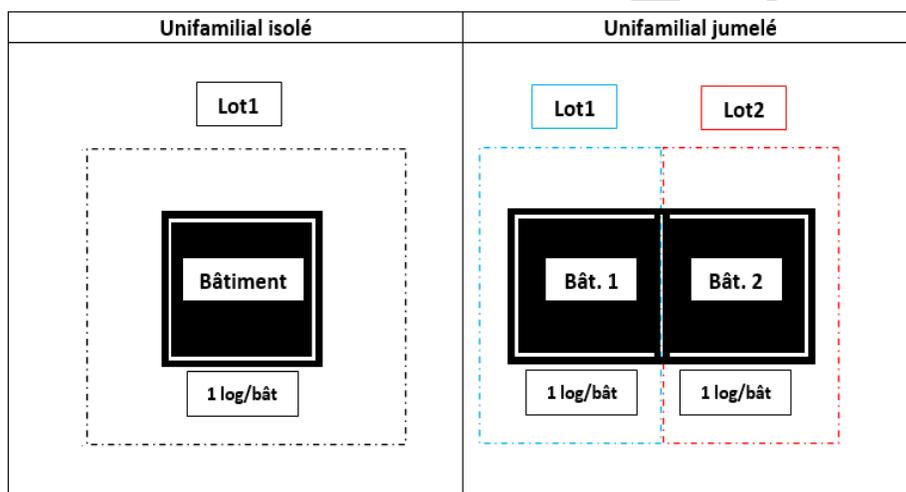
13. DOCUMENTS REQUIS

Toute demande visant la construction d'un « logement additionnel » doit être soutenue par les documents prévus au chapitre 4 du règlement relatif aux permis et certificats.

14. CRITÈRES APPLICABLES

L'autorisation d'un « logement additionnel » à une résidence repose sur les critères d'évaluation suivants :

- 1° À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et des aires multifonctionnelles, un « logement additionnel » devrait être attaché, et de type intergénérationnel;
- 2° À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et des aires multifonctionnelles, un « logement additionnel » peut s'implanter de manière détachée;
- 3° Le bâtiment principal doit être résidentiel de structure unifamiliale isolée ou jumelée;



- 4° L'autorisation d'un logement additionnel ne doit pas créer ou aggraver une situation dérogatoire;
- 5° Il doit prévoir un nombre maximal de deux (2) chambres à coucher;
- 6° Il doit avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- 7° Doit être connecté aux mêmes services offerts au bâtiment principal dans le cas d'une desserte municipale. Le cas échéant, le propriétaire assume tous les coûts relatifs à ces services;
- 8° Doit être localisé avec son allée d'accès à un endroit où l'on minimise la coupe d'arbres;
- 9° La qualité des matériaux de revêtement extérieur du « Logement additionnel » doit contribuer à l'amélioration du cadre bâti existant.

CHAPITRE 3

RÈGLES, CRITÈRES ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

15. INTERVENTION ASSUJETTIE

L'intervention assujettie aux critères et conditions du présent chapitre est l'autorisation d'un hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale ».

16. DROIT ACQUIS

L'usage « établissement de résidence principale » par définition est un usage accessoire à un usage principal.

La règle applicable est à l'effet qu'un droit acquis ne peut naître d'un usage accessoire, mais doit résulter d'un usage principal existant au moment de l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

17. APPROBATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le renouvellement d'un certificat d'autorisation pour opérer un « Établissement de résidence principale » est soumis à la validation des critères et conditions du présent chapitre et des autres règlements et lois applicables comme s'il s'agissait d'une nouvelle demande.

18. SUSPENSION OU ANNULATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La municipalité suspend ou annule un certificat d'autorisation municipal, en concordance avec la décision du ministre dans l'application de l'article 11.3 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (e-14.2).

« 11.3. À la demande d'une municipalité, le ministre peut, dans les cas prévus par règlement du gouvernement et conformément au deuxième alinéa, suspendre ou annuler une attestation de classification d'un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Lorsque la demande est fondée, le ministre :

1° suspend l'attestation pour une période de deux mois;

2° suspend l'attestation pour une période de six mois lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 1°;

3° annule l'attestation lorsque son titulaire a déjà été visé par la suspension prévue au paragraphe 2°.

Pour l'application du premier alinéa, les cas déterminés par règlement doivent notamment considérer des infractions à tout règlement municipal en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité. »

19. INFRACTIONS

Les infractions du règlement relatif aux permis et certificats 101-2021 sont applicables en cas d'une infraction à ce règlement.

**SECTION 2 : CRITÈRES ET CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN
« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »**

20. CRITÈRES DE LOCALISATION

L'autorisation d'un « Établissement de résidence principale » repose sur les critères de localisation suivants :

1° Un « établissement de résidence principale » ne peut être autorisé sur un terrain qui se trouve à l'intérieur d'une zone de mouvement de masse à risque élevé ou moyen;

21. CRITÈRES D'OCCUPATION

En plus des critères de localisation, l'autorisation d'un « « établissement de résidence principale » repose sur les critères d'occupation suivants :

1° Un occupant d'une résidence principale ne peut pas rendre disponible plus que 2 chambres à coucher pour accueillir au maximum 4 personnes liées à la fois au total;

2° Il ne faut pas que l'apparence du bâtiment principal soit affectée d'une manière que ce soit par l'activité de l'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale », notamment sur le plan de l'affichage publicitaire;

3° Le nombre de cases de stationnement sur le terrain est suffisant pour l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement sur rue.

22. CONDITIONS ADDITIONNELLES

En plus des conditions additionnelles que le conseil municipal pourrait exiger, eu égard aux compétences de la municipalité, le conseil, à chaque résolution, rappellera et exigera minimalement que l'exercice d'un usage « Établissement de résidence principale » :

1° Ne doit porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

2° Ne doit causer aucune nuisance perceptible en dehors des limites du terrain, et qui pourrait affecter la quiétude du voisinage immédiat;

3° L'exploitant de la résidence principale ou son répondant désigné doit être joignable tant et aussi longtemps qu'un hébergement de type « établissement de résidence principale » est loué;

4° Afin de répondre à des préoccupations environnementales, de cohabitation et de quiétude l'exploitant doit annoncer explicitement à son affichage publicitaire que les véhicules et les embarcations suivants ne sont pas autorisés :

a) VTT : Quad, Côte-à-côte;

b) Moto-cross;

c) Motoneige;

d) Embarcations à moteur, notamment les bateaux, les motomarines (Sea-doo), etc.;

En appliquant à une demande d'autorisation d'hébergement touristique de type « Établissement de résidence principale », l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des conditions du présent article et s'engage d'emblée à les respecter et à les faire respecter.

499. ARTICLES INEXISTANTS

Les articles 23 à 498 inclusivement sont réservés pour un usage futur.

CHAPITRE 4 À 99

Les chapitres 4 à 99 inclusivement sont réservés pour un usage futur.

CHAPITRE 100 **DISPOSITIONS FINALES**

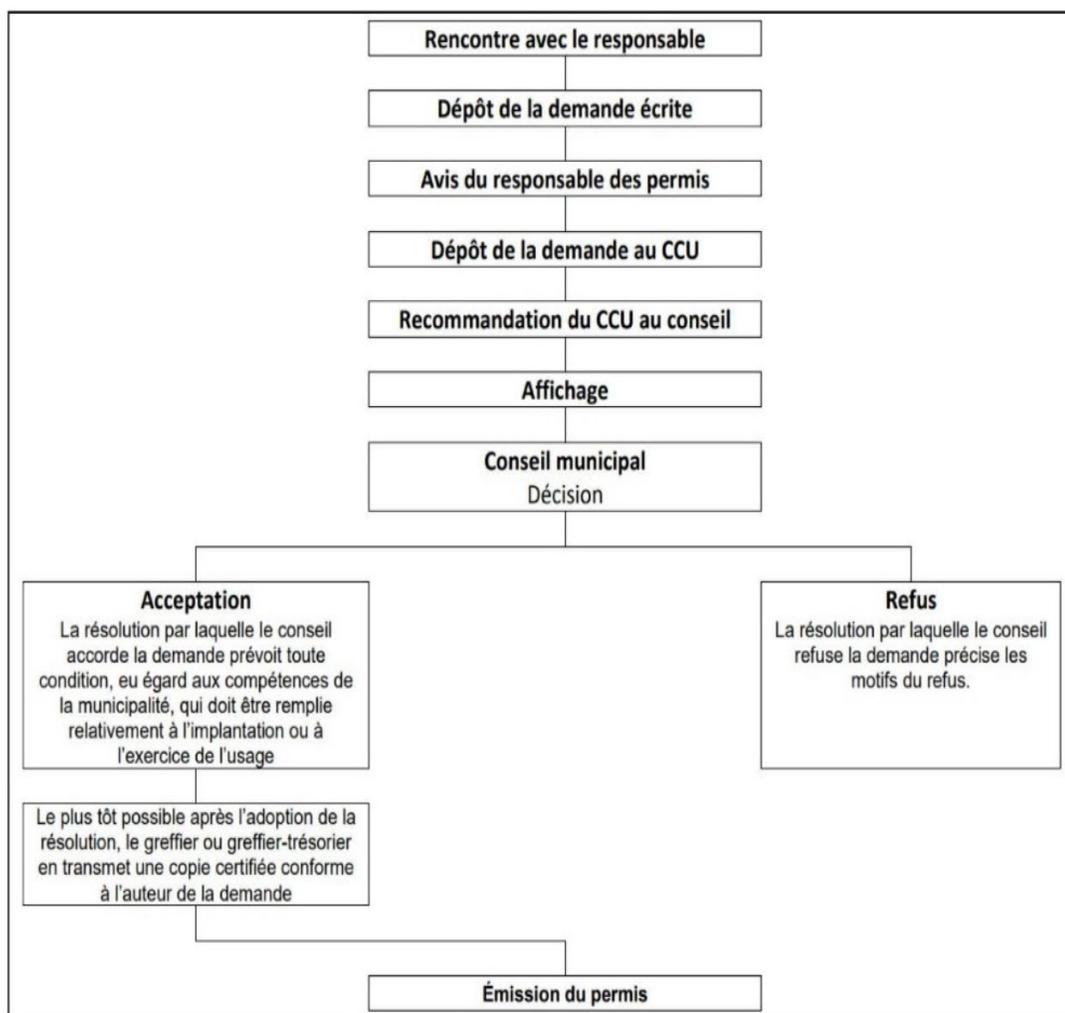
500. CONDITIONS ADDITIONNELLES DU CONSEIL MUNICIPAL

La résolution par laquelle le conseil autorise une demande analysée en vertu du présent règlement peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

501. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A



5c

Adoption du Règlement 23-841 pour modifier le Règlement 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 30 janvier 2023, un avis de motion a été donné (résolution 23-11) et un Projet de règlement a été déposé pour l'adoption du Règlement 23-841 pour modifier le Règlement 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023.

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU que ce conseil municipal adopte le Règlement 23-841 pour modifier le Règlement 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023.

Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.

RÈGLEMENT 23-841

POUR MODIFIER LE RÈGLEMENT 23-840 POUR FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire de prévoir des règles relatives au taux de taxe foncière, de certaines tarifications et des conditions de perception ainsi que l'imposition d'une taxe pour la cueillette des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le 9 janvier 2023 le règlement 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023;

CONSIDERANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire de modifier ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 30 janvier 2023 et que le Projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le Conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie le règlement portant le numéro 23-840 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023 et ses amendements.

ARTICLE 3

L'article 8 Améliorations locales du règlement 23-840 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

Que pour l'exercice financier 2023, il est imposé et prélevé sur les immeubles desservis par les améliorations locales mentionnées aux règlements ci-dessous, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au capital et aux intérêts desdits règlements et selon leurs dispositions :

Numéro et titre du règlement	Capital	Intérêt	Total
Règlement 01-407, municipalisation chemin des Pins-Blancs	9 700 \$	480,15 \$	10 180,15 \$
Règlement 01-408, municipalisation chemin de l'Orée-du-Bois	1 200 \$	59,40 \$	1 259,40 \$
Règlement 01-409, municipalisation chemin Meunier	2 000 \$	99,00 \$	2 099,00 \$
Règlement 01-411, municipalisation chemin du Ruisseau	2 500 \$	60,10 \$	2 560,10 \$
Règlement 04-444/04-459, égout centre d'achat, secteur Wakefield	21 300 \$	516,50 \$	21 816,50 \$
Règlement 08-529, pavage chemin Meunier	3 500 \$	1 118,70 \$	4 618,70 \$
Règlement 08-537, municipalisation chemin Vaillant	3 800 \$	725,00 \$	4 525,00 \$
Règlement 12-621, municipalisation chemin Birch	3 600 \$	989,00 \$	4 589,00 \$
Règlements 06-482/12-625, municipalisation chemin Butternut	2 600 \$	307,52 \$	2 907,52 \$
Règlement 11-592, égout chemin Gendron	5 500 \$	3 357,20 \$	8 857,20 \$
Règlement 12-619, municipalisation chemin Hillcrest	1 800 \$	1 104,40 \$	2 904,40 \$
Règlement 16-713, municipalisation chemin Murray	2 300 \$	3 597,75 \$	5 897,75 \$
Règlement 16-714, municipalisation chemin Fortin	7 900 \$	12 442,80 \$	20 342,80 \$

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

	<p>_____</p> <p>Guillaume Lamoureux Maire</p> <p>_____</p> <p>M^e Sylvie Loubier Greffière et Directrice générale adjointe</p> <p>Avis de motion : 30 janvier 2023 Adoption du règlement : Avis public de l'adoption : Entrée en vigueur :</p>
6	<p>DÉVELOPPEMENT DURABLE</p>
6a	<p><u>Demande de dérogation mineure – 778 & 788, chemin Edelweiss</u></p> <p>CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour les lots désignés sous les lots 4 427 088 (778, ch. Edelweiss) et 5 804 704 (788, ch. Edelweiss) du cadastre du Québec situé au 778 et 788, chemin Edelweiss, afin de permettre un projet de lotissement ne rencontrant pas l'ensemble des normes minimales prescrites au règlement de lotissement 103-2021 soit la superficie minimale de 18 500 m² ainsi que le frontage minimal de 150 m;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la demande consiste, plus précisément, à permettre une opération cadastrale pour revoir la dimension et la superficie de chacun des deux (2) lots existants, sans créer de nouveaux lots à construire;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne une disposition du règlement de lotissement 103-2021;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme 03-428;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le préjudice du demandeur si la demande de dérogation mineure est refusée sera que le projet de subdivision ne pourra se réaliser;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le bâtiment sera implanté dans l'enlèvement des constructions existantes;</p> <p>Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme, lors sa rencontre tenue le 12 janvier 2023, recommandait au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure;</p>

	<p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>EST RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour les propriétés désignées sous les lots 4 427 088 et 5 804 704 du cadastre du Québec situé au 778 et 788, chemin Edelweiss, afin de permettre un projet de lotissement ne rencontrant pas l'ensemble des normes minimales prescrites au règlement de lotissement 103-2021 soit la superficie minimale de 18 500 m² ainsi que le frontage minimal de 150 m, soit plus précisément, permettre une opération cadastrale pour revoir la dimension et la superficie de chacun des deux (2) lots existants, sans créer de nouveaux lots à construire.</p>
<p>6b</p>	<p><u>Demande de dérogation mineure – 76, chemin Gauvin</u></p> <p>CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot désigné sous le lot 5 918 656 du cadastre du Québec situé au 76, chemin Gauvin afin de réduire la distance minimale entre le bâtiment principal et le garage conventionnel de 2,00 m à 1,55 m, tel que prescrit à la section 6.3 du tableau 25.1 du règlement de zonage 03-429;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié, selon les exigences de la Loi, invitant les personnes désirant s'exprimer sur le sujet, à venir le faire lors de la présente séance;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure concerne une disposition du règlement de zonage 03-429;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne se trouve pas dans une zone de contrainte en raison de sécurité publique;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car le bâtiment sera implanté dans l'enlignement des constructions existantes;</p> <p>Considérant que le Comité Consultatif d'Urbanisme, lors sa rencontre tenue le 12 janvier 2023, recommandait au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>EST RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure pour la propriété désignée sous le numéro de lot 5 918 656 correspondant au 76, chemin Gauvin afin de réduire la distance minimale entre le bâtiment principal et le garage conventionnel de 2,00 m à 1,55 m, tel que prescrit à la section 6.3 du tableau 25.1 du règlement de zonage 03-429.</p>
<p>6c</p>	<p><u>Modification de l'annexe du Règlement 15-683 concernant la tarification applicable aux biens, service et équipements et certaines demandes</u></p> <p>CONSIDÉRANT le Règlement 15-683 concernant la tarification applicable aux biens, services et équipements et certaines demandes, adopté par le conseil municipal le 2 février 2015;</p>

CONSIDÉRANT que selon l'article 4 de ce règlement, des modifications à l'annexe (tarifications applicables) peuvent être apportées par résolution de ce Conseil;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier certains tarifs de l'annexe, Section B – Service de l'urbanisme et de l'environnement et de la section F - Loisirs;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la modification de la **Section B et de la Section F** de l'annexe du Règlement 15-683 concernant la tarification applicable aux biens, services et équipements et certaines demandes, afin de mettre à jour les tarifs selon les tableaux suivants :

SECTION B - SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Note : en cas de non-concordance de ce règlement de tarification et ceux relatifs à la réglementation d'urbanisme, que les tarifs et les taux indiqués au présent règlement ont préséance sur tous les tarifs.

Tableau 1. Tarifs des **procédures** de l'Urbanisme et de l'environnement

	Type de demande	Tarifs *
Demande relative à un règlement ou une démarche discrétionnaire	1. Demande de dérogation mineure	Frais d'étude : 300 \$ Frais de procédures : 300 \$
	2. Demande pour un projet particulier de construction, de modification d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)	Frais d'étude : 500 \$ Frais de procédures : 1 000 \$
	3. Demande d'un usage conditionnel**	Frais d'étude : 300 \$ Frais de procédures : 300 \$
	4. Demande de modification d'un règlement d'urbanisme	Frais d'étude : 750 \$ Frais de procédures : 750 \$
	5. Demande d'autorisation d'un usage autre qu'agricole ou demande d'aliénation (Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ))	600 \$
	6. Attribution ou changement de nom de rue	150 \$
Demande relative à une démarche administrative	7. Déclaration de droit (Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ))	75 \$
	8. Attestation de conformité d'un usage ou d'une construction	150 \$
	9. Information concernant une installation septique	150 \$
	10. Frais pour copie du plan général des rues ou tout autre plan (matrice graphique)	Selon la réglementation du gouvernement du Québec (Section II du Règlement sur les Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du Gouvernement du Québec, documents détenus par les organismes municipaux)

*Les tarifs ne sont pas remboursables.

Tableau 2. Tarifs liés à l'émission des **permis** de l'Urbanisme et de l'environnement

Type de permis	Tarifs *
1. Permis de construction – Nouveau bâtiment	
1.1. Habitation a) Bâtiment principal	500 \$ + 100 \$ par tranche de 100 000 \$ excédant 200 000 \$ Pour un maximum de 1 000 \$
b) Logement additionnel au bâtiment principal	500 \$
1.2. Abri sommaire	250 \$
1.3. Commerce, industrie et institution (public et communautaire)	1 % du coût estimé des travaux Minimum de 1 000 \$ Maximum de 10 000 \$
1.4. Bâtiment agricole	200 \$
1.5. Bâtiment secondaire a) Garage, remise , pavillon secondaire	200 \$
b) Abri à bois, gazebo, abri à bateau, serre (23 m.c. et moins)	100 \$
1.6. Bâtiment annexe a) Garage contigu	200 \$
b) Abri (appentis) à bois	100 \$
1.7. Construction annexe (Galerie, patio, porche d'entrée)	100 \$
1.8. Construction accessoire a) Piscine creusée ou hors sol, SPA (incluant la clôture)	100 \$
b) Pergola, rampe de mise à l'eau, quai, terrasse	100 \$
c) Escalier, mur de soutènement, sentier ou autre accès riverain	100 \$
d) Clôture, mur de clôture, muret	100 \$
2. Permis de construction – Transformation, agrandissement	
2.1. Habitation	150 \$ + 100 \$ par tranche de 20 000 \$ excédant 25 000 \$ Pour un maximum de 450 \$
2.2. Commerce, industrie et institution (public et communautaire)	1 % du coût estimé des travaux Minimum 1 000 \$ Maximum de 10 000 \$
2.3. Bâtiment agricole	100 \$
3. Permis de construction - Fondations	100 \$
4. Permis de construction – Installation septique	200 \$
5. Remplacement d'une fosse septique (réservoir uniquement) ou correction d'un champ septique existant	200 \$
6. Permis de construction – Puits d'alimentation en eau potable	100 \$
7. Permis de lotissement	100 \$ par lot + 10 % de la valeur du site + les frais d'étude d'évaluation

*Les tarifs ne sont pas remboursables.

Tableau 3. Tarifs liés à l'émission des **certificats d'autorisation** de l'Urbanisme et de l'environnement

Type de certificat d'autorisation	Tarifs *
1. Certificat d'autorisation	
1.1. Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	100 \$
1.2. Déplacement, réparation ou démolition d'une construction	50 \$
a) Déplacement sur le même lot	
b) Déplacement sur un lot différent	100 \$
c) Démolition d'une partie ou complète d'une construction	50 \$
1.3. Excavation du sol, déblai, remblai, abattage d'arbres, modification au profil d'un terrain naturel ou d'enlèvement de couvert végétal	50 \$
1.4. Déplacement d'humus	50 \$
1.5. Plantation d'arbre	50 \$
1.6. Coupe d'arbre à des fins commerciales (incluant la coupe de récupération)	100 \$
1.7. Installation d'affiche, de panneau-réclame et d'enseigne	100 \$
1.8. Tenue d'événement	100 \$
1.9. Exercice d'un usage ou d'une utilisation du sol temporaire ou saisonnier	100 \$
2. Déclaration de travaux	
2.1. Installation d'un bâtiment accessoire amovible (sans fondation coulée ou permanente)	Gratuit
2.2. Travaux de rénovation qui n'augmentent pas la superficie habitable ou exploitable d'un bâtiment ou d'une construction	Gratuit

*Les tarifs ne sont pas remboursables.

SECTION F - LOISIRS

Tableau 1. Tarifs de location de la patinoire, de la salle et des locaux : période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023

	Tarifs *
Patinoire (taux horaire)	
Location hebdomadaire jusqu'à 19 semaines	247,50 \$/h
Location hebdomadaire pour 20 semaines et plus	224,00 \$/h
Association Hockey Mineur des Collines	171,69 \$/h
Hockey mineur des Collines (location individuelle)	211,00 \$/h
Association Hockey Mineur extérieure	224,00 \$/h
École entre 8h00 et 17h00 (lundi au vendredi) jusqu'à 19 semaines	125,00 \$/h
École entre 8h00 et 17h00 (lundi au vendredi) pour 20 semaines et plus	121,00 \$/h
Hockey adulte de jour jusqu'à 19 semaines	193,00 \$/h
Hockey adulte de jour pour 20 semaines et plus	163,00 \$/h
Patinage artistique CPA de La Pêche	132,00 \$/h
Curling	190,00 \$/h
Salle Desjardins (taux fixe)	
Party - mariage	275,00 \$
Réunion - shower de bébé (+/- 4 heures)	110,00 \$
Âge d'Or (souper)	110,00 \$

Âge d'Or (souper et soirée)	245,00 \$
La Maison de la Famille l'Étincelle	615,00 \$
La Lanterne (mensuel)	778,38 \$
Taux horaire pour location diverses	50,00 \$
Local (taux fixe)	
CPA La Pêche (mensuel)	75,00 \$
La Lanterne (mensuel)	363,82 \$

* Les taxes sont incluses dans les montants sauf pour la Lanterne.
 « Toutes factures émises par la municipalité, en vertu du présent règlement, sont payables au plus tard 60 jours après la date de facturation. Toutes factures en souffrance porteront intérêt aux taux annuels en vigueur ». (Résolution)

Tableau 2. Tarifs de location de la patinoire, de la salle et des locaux : période du 1^{er} juin 2023 au 31 décembre 2023

	Tarifs *
Patinoire (taux horaire)	
Location hebdomadaire jusqu'à 19 semaines	255,50 \$/h
Location hebdomadaire pour 20 semaines et plus	231,00 \$/h
Association Hockey Mineur des Collines	175,13 \$/h
Hockey mineur des Collines (location individuelle)	217,50 \$/h
Association Hockey Mineur extérieure	231,00 \$/h
École entre 8h00 et 17h00 (lundi au vendredi) jusqu'à 19 semaines	129,00 \$/h
École entre 8h00 et 17h00 (lundi au vendredi) pour 20 semaines et plus	125,00 \$/h
Hockey adulte de jour jusqu'à 19 semaines	200,00 \$/h
Hockey adulte de jour pour 20 semaines et plus	168,00 \$/h
Patinage artistique CPA de La Pêche	136,00 \$/h
Curling	195,00 \$/h
Salle Desjardins (taux fixe)	
Party - mariage	285,00 \$
Réunion - shower de bébé (+/- 4 heures)	115,00 \$
Âge d'Or (souper)	115,00 \$
Âge d'Or (souper et soirée)	250,00 \$
La Maison de la Famille l'Étincelle	635,00 \$
La Lanterne (mensuel)	801,73 \$
Taux horaire pour location diverses	52,50 \$
Local (taux fixe)	
CPA La Pêche (mensuel)	80,00 \$
La Lanterne (mensuel)	374,74 \$

* Les taxes sont incluses dans les montants sauf pour la Lanterne.
 « Toutes factures émises par la municipalité, en vertu du présent règlement, sont payables au plus tard 60 jours après la date de facturation. Toutes factures en souffrance porteront intérêt aux taux annuels en vigueur ».

6d

Soutien financier aux organismes communautaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a adopté le 4 octobre 2022 (résolution 22-303) la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires* définissant le processus d'octroi d'aide aux organismes;

CONSIDÉRANT QUE 40 associations et organismes communautaires de La Pêche ont fait parvenir des demandes d'aide financière au Service du soutien à la communauté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires* en vigueur, les demandes ont été analysées en comité en fonction d'une grille d'analyse fondée sur des critères spécifiques correspondant aux orientations municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe budgétaire prévue au budget 2023 pour le soutien aux organismes communautaires est de 186 750 \$;

CONSIDÉRANT l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était ici au long reproduite;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal :

AUTORISE les versements des subventions tels que décrits à l'annexe 1 comme si elle était ici au long reproduite;

AUTORISE la direction générale à émettre les subventions, le tout conditionnellement à la réception des documents exigés en vertu de la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires*, dont le bilan financier de l'année précédente;

AUTORISE que le paiement de la subvention soit fait en deux versements égaux : un premier paiement dans un délai raisonnable avant la tenue de l'activité et le deuxième sur présentation du rapport de l'activité (incluant les revenus et les dépenses ainsi que des reçus pour le montant de la subvention) dans les 90 jours suivant la tenue de l'activité;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution;

Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-701-20-970 – Contribution au financement d'organismes.

Annexe 1 – Soutien aux organismes communautaires – 2023

	Volet Développement social (communautaire)	
1	Cercle des fermières - programmation annuelle	1 000 \$
2	Club d'âge d'or Les Bons Amis de Masham	2 610 \$
3	Club d'âge d'or Bons Vivants du Lac Sinclair	1 000 \$
4	Club d'âge d'or de Wakefield	3 350 \$
5	Grenier des Collines - Contribution financière - Aide alimentaire	5 000 \$
6	La Lanterne - Camp de jour NOUVEAUTÉ	2 000 \$
7	Maison des jeunes Le Mashado - Programme Bouffée d'oxygène BO2	1 000 \$
Volet Infrastructures		
8	Association récréative de Wakefield - Entretien de la patinoire extérieure	4 000 \$
9	Association récréative de Wakefield - Surface multisports	2 000 \$

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

10	Centre communautaire Sainte-Sophie d'Aldfield - Entretien de la patinoire extérieure	4 000 \$
11	Club d'âge d'or Les Bons amis de Masham - Organisme parrain pour le Club de curling - Acquisition d'équipement	700 \$
12	Club d'âge d'or de Wakefield - Acquisition d'équipement - Achat de tables	450 \$
13	Youth Welfare Association of Rupert (YWAR)- Entretien de la patinoire extérieure	4 000 \$
Volet Sportif		
14	Association de baseball amateur de La Pêche - Programmation annuelle	4 500 \$
15	Club d'âge d'or Les Bons Amis de Masham - Organisme parrain pour le Club de curling - heures de glace	1 500 \$
16	Club de patinage artistique - Programmation annuelle	3 000 \$
17	Club de soccer des Collines - La Pêche	9 000 \$
Volet Récréatif		
18	Association récréative de Wakefield - Carnaval d'hiver de Wakefield - Festival du Dragon, 21 ^e édition	1 500 \$
19	Association récréative de Wakefield - Fête du Canada de Wakefield - 1er juillet	4 000 \$
20	Banque alimentaire de La Pêche - organisme parrain - Parade illuminée	4 000 \$
21	Centre communautaire Ste-Sophie d'Aldfield - Soirée de reconnaissance / Événement hommage	1 000 \$
22	Centre Wakefield La Pêche - organisme parrain - Foire équitable 16e anniversaire	650 \$
23	Centre Wakefield La Pêche - programmation annuelle	6 000 \$
24	Club chasseurs et pêcheurs Le Voyageur de Masham - Fête de la pêche	5 000 \$
25	Diffuseur culturel des Collines - Fête de la Saint-Jean (aussi appelée La Pêche en fête cette année)	4 000 \$
26	École au cœur des Collines - organisme parrain - Organisation Participation Parents - Fête fin d'année	1 000 \$
27	Gatineau Valley Horse and Cattle Association - Foire annuelle Rupert	3 500 \$
28	Loisirs Lac-des-Loups - Festiloups	4 000 \$
29	Loisirs Lac-des-Loups - Tournoi de pêche sur glace	1 000 \$
30	Loisirs Lac-des-Loups - Programmation annuelle (Soirée humour, Halloween, soirée dansante pour enfants et ados, tournoi de hockey bottines, soirée de scrapbooking, spectacle pour enfants)	2 000 \$
31	Maison de la famille L'Étincelle - Programmation annuelle - Fête de la famille	4 500 \$
32	Maison de la famille L'Étincelle- Programmation annuelle - Fête de Noël pour familles défavorisées	1 700 \$
33	Maison de la famille L'Étincelle- Programmation annuelle - Fête de Pâques	1 700 \$
34	Maison de la famille L'Étincelle - Programmation annuelle - Fête d'Halloween	300 \$
35	Maison de la famille L'Étincelle - Programmation annuelle - Journées cueillette de pommes et ateliers	1 700 \$

PROJET de Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de La Pêche

36	Maison de la famille L'Étincelle - Programmation annuelle - Semaine de relâche - NOUVEAUTÉ	1 200 \$
37	Maison de jeunes Le Mashado - Célébration des 30 ans du Mashado	2 000 \$
38	Maison de jeunes Le Mashado - Programmation annuelle (semaine de relâche / Halloween / programmation estivale)	3 000 \$
39	Youth Welfare Association of Rupert (YWAR) - Fête d'Halloween	500 \$
40	Youth Welfare Association of Rupert (YWAR) - Festival des moissons - NOUVEAUTÉ	600 \$
41	Youth Welfare Association of Rupert (YWAR) - Carnaval d'hiver de Rupert et tournoi de hockey Ray Thompson	3 000 \$
42	Youth Welfare Association of Rupert (YWAR) - Spectacle Talents Rupert	1 000 \$
Volet - Culturel		
43	Centre patrimonial de la Maison Fairbairn - Programmation histoire vivante et lundis musicaux plus activités estivales	6 000 \$
44	Diffuseur culturel des Collines - Programmation culturelle annuelle	3 500 \$
45	Festival des écrivains de La Pêche - Programmation	5 000 \$
46	Place des artistes de Farrellton - Portes ouvertes printemps/automne), programmation, 10e anniversaire	5 000 \$
47	Théâtre Wakefield - Programmation annuelle - Projet de marionnettes La Pêche - NOUVEAUTÉ	2 500 \$
48	Théâtre Wakefield - Programmation annuelle - Camp d'été + Production en collaboration avec le Festival des écrivains - NOUVEAUTÉ	2 000 \$
49	Théâtre Wakefield - Programmation annuelle - Production automnale	3 000 \$
50	Théâtre Wakefield - Festival Ta Da	5 000 \$
51	Théâtre Wakefield - Levée de fonds Gala 20e anniversaire - NOUVEAUTÉ	4 000 \$
Volet - Soutien à la mission		
52	100 Miles Arts Network - NOUVELLE DEMANDE	1 000 \$
53	Centre patrimonial de la Maison Fairbairn - NOUVELLE DEMANDE	3 000 \$
54	Centre Wakefield La Pêche - NOUVELLE DEMANDE	3 000 \$
55	Centre communautaire Sainte-Sophie d'Aldfield - RÉCURRENT	3 000 \$
56	Centre communautaire de Rupert - RÉCURRENT	3 000 \$
57	Festival des écrivains - NOUVELLE DEMANDE	2 000 \$
58	Loisirs Lac-des-Loups - RÉCURRENT	3 000 \$
59	Le Mashado - NOUVELLE DEMANDE	3 000 \$
60	Grenier des Collines - NOUVELLE DEMANDE	3 000 \$
61	La Lanterne - NOUVELLE DEMANDE	1 500 \$
62	Maison de la famille l'Étincelle - NOUVELLE DEMANDE	3 000 \$
63	Table autonome des aînés des Collines - RÉCURRENT	3 000 \$
64	Théâtre Wakefield - NOUVELLE DEMANDE	3 000 \$

6e

Allocations aux coordonnatrices et aux bénévoles des bibliothèques

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche dispose de trois bibliothèques municipales sur son territoire et qu'au budget 2023, des allocations pour la gestion des bibliothèques ont été prévues pour les coordonnatrices et bénévoles de ces bibliothèques;

CONSIDÉRANT QUE pour avoir droit à ces allocations, les coordonnatrices des bibliothèques municipales doivent être reconnues par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les allocations prévues pour l'année 2023 s'élèvent aux montants suivants :

Bibliothèques	Coordonnatrices	Bénévoles
Ella Matte (Ste-Cécile-de-Masham)	15 234 \$	1 635 \$
Wakefield	12 186 \$	1 417 \$
Lac-des-Loups	3 046 \$	763 \$

CONSIDÉRANT QUE les allocations seront versées en deux paiements égaux, un premier immédiatement, couvrant la période de janvier à juin 2023, et le deuxième payable le 1^{er} juillet, représentant juillet à décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la coordonnatrice de la bibliothèque Ella Matte a demandé que le versement de sa contribution soit versé mensuellement;

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise le paiement des allocations aux coordonnatrices et bénévoles pour l'année 2023;

AUTORISE que le versement de la contribution de la coordonnatrice de la bibliothèque Ella Matte soit versé mensuellement;

Que le conseil adresse ses remerciements à tous ces bénévoles pour le travail accompli;

Que les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-702-30-143, allocations.

6f

Octroi de contrat : Pavage de la surface de jeux du parc Monette

CONSIDÉRANT QUE le Service d'immobilisations parcs et espaces verts a procédé à une demande de prix auprès de deux (2) fournisseurs pour des travaux de mise à niveau de l'aire de jeux localisée dans le parc Monette;

CONSIDÉRANT QUE la mise à niveau de cette aire de jeux fut identifiée comme prioritaire dans le plan directeur des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux (2) soumissions, à savoir :

- la compagnie Eurovia Québec Construction Inc.
- le Groupe Pavage CG

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Eurovia Québec Construction Inc. a déposé une offre de services conforme pour la somme de 21 525 \$, avant taxes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté lors de la séance du 19 décembre 2022, le programme triennal d'immobilisations 2023-2024-2025, dans lequel le budget du projet de Revitalisation du parc Monette a été estimé à 210 000 \$;

	<p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ DE</p> <p>ET RÉSOLU QUE :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ce conseil municipal octroie le contrat pour les travaux de pavage de la surface située au parc Monette à la compagnie Eurovia Québec Construction Inc. pour une somme de 21 525 \$, avant taxes; 2. ce conseil autorise la dépense de 21 525 \$ et que cette dépense soit financée à même le règlement d'emprunt 19-786; 3. ce conseil autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution. <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.</p>
	<p>2^e PÉRIODE DE QUESTIONS</p> <p>La deuxième période de questions débute à _____ et se termine à _____.</p>
<p>7</p>	<p>TRAVAUX PUBLICS</p>
<p>7a</p>	<p><u>Octroi de contrat pour des services d'échantillonnage de l'eau potable, 2023-320-007</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche désire se doter de services externes pour réaliser les tests d'échantillonnage pour l'eau potable et ainsi assurer la continuité de ces services de test;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la réalisation des tests d'eau potable doit être effectuée périodiquement afin de respecter une exigence réglementaire (Règlement sur la qualité de l'eau potable Q-2, r.40);</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède actuellement trois (3) sites de desserte en eau potable qui doivent être échantillonnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Source de Wakefield • Le Complexe sportif La Pêche (aréna) • Le Centre Wakefield La Pêche <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçue deux (2) soumissions pour la réalisation des tests réglementaires nécessaires à ces points de desserte en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consult'eau : 21 946 \$, avant taxes, pour eau potable et usée • Nordikeau : non soumissionnaire • Groupe Helios (Aquatech) : 10 247,66 \$, avant taxes <p>CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été prévus au budget 2023 pour défrayer le coût de ces services externes;</p>

	<p>CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse des offres reçues, le plus bas soumissionnaires conforme est Groupe Helios (Aquatech);</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat de services pour la réalisation des tests d'eau potable réglementaires à la firme Groupe Helios (Aquatech) pour une somme de 10 247,66 \$, avant taxes, pour l'année 2023;</p> <p>AUTORISE le Service des finances à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-413-00-411;</p> <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.</p>
<p>7b</p>	<p><u>Octroi de contrat pour des services d'échantillonnage des eaux usées, 2023-320-007</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche désire se doter de services externes pour réaliser les tests d'échantillonnage des eaux usées et ainsi assurer la continuité des échantillonnage;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la réalisation des tests d'eaux usées tous les mois est une exigence réglementaire (Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, Q-2, r. 34.1);</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçue trois (3) soumissions pour la réalisation des tests réglementaires nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consult'eau : 21 946 \$, avant taxes, pour l'eau potable et les eaux usées • Nordikeau : non soumissionnaire • Groupe Helios (Aquatech) : 4 822,43 \$, avant taxes <p>CONSIDÉRANT QUE des sommes ont été prévues au budget 2023 pour défrayer le coût de ces services externes;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse des offres reçues, le plus bas soumissionnaires conforme est Groupe Helios (Aquatech);</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat de réalisation des tests d'eaux usées réglementaires à la firme Groupe Helios (Aquatech) pour une somme de 4 822,43 \$, avant taxes, pour l'année 2023;</p> <p>Autorise le Service des finances à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-414-00-411;</p> <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.</p>

7c	<p><u>Octroi de contrat, location de deux (2) niveleuses usagées, sans opérateur, 2022-SOU-320-028</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Service de l’approvisionnement a lancé un appel d’offres sur invitation, no 2022-SOU-320-028, pour la location de deux niveleuses usagées, sans opérateur;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Location LTR 124 000,00 \$, avant taxes • Équipement St-Germain : non soumissionnaire <p>CONSIDÉRANT QUE selon l’article 938.3 du code municipal, dans le cas où une municipalité a, à la suite d’une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s’entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix proposé accuse un écart important avec celui prévu dans l’estimation établie par la municipalité;</p> <p>CONSIDÉRANT QU’à la suite de discussion avec le soumissionnaire, celui-ci a revu sa soumission pour un montant total de 105 400,00 \$, avant taxes;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat pour la location de deux niveleuses usagées, sans opérateur, à la compagnie Location LTR pour une somme de 105 400,00 \$, avant taxes, tel que stipulé dans l’appel d’offres numéro 2022 SOU 320 028;</p> <p>Que les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-515– location - véhicules.</p> <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.</p>
7d	<p><u>Contrat de location d’une imprimante, type grand format</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Service de l’approvisionnement a procédé à une demande de prix pour la location d’une imprimante de type grand format, incluant la garantie sur les services d’entretien sur place sur une période de 48 mois tenant compte des besoins du Service des travaux publics;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Groupe DL 297,73 \$, avant taxes /mois/ pour 48 mois • Konica Minolta 349,00 \$, avant taxes /mois/ pour 48 mois <p>CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire conforme est l’entreprise Groupe DL, au coût mensuel de 297,73 \$, avant taxes, incluant le service d’entretien sur place, HP Care Pack, pour une durée de 48 mois;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE des frais additionnels uniques sont également applicables à cette offre, au montant approximatif de 199,00 \$, plus taxes, pour la livraison et de 509,00 \$, avant taxes, pour l’installation et la configuration de l’équipement;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p>

	<p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le contrat de location d'un photocopieur grand format, HP Designjet T830, à la compagnie Groupe DL, au coût mensuel de 297,73 \$, avant taxes, incluant le service HP Care Pack entretien sur place, pour une période de 48 mois.</p> <p>AUTORISE le paiement des frais additionnels uniques au montant approximatif de 199,00 \$, plus taxes, pour la livraison et de 509,00 \$, avant taxes, pour l'installation et la configuration de l'équipement.</p> <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des Affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.</p> <p>Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-320-00-516, location machinerie, outillage et équipement</p>
<p>8</p>	<p>SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE</p>
<p>8a</p>	<p><u>Demande d'aide financière 2023 : Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de la Sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de Sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services municipaux de Sécurité incendie;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche souhaite bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit la formation de plusieurs pompiers au cours de l'année 2023 pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais en conformité avec l'article 6 du programme;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p>

	<p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AUTORISE la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique; • Que cette demande soit transmise à la MRC des Collines-de-l'Outaouais. <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.</p>
<p>9</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE</p>
<p>9a</p>	<p><u>Aide financière dans le cadre du Fonds pour le transport actif (FTA)</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a pris connaissance des modalités du Fonds pour le transport actif (FTA) du Programme permanent pour le transport en commun (PPTC);</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la création d'un Fonds pour le transport actif permet de financer des projets visant à élargir et à améliorer les réseaux de transport actif dans les collectivités de tous types et de toutes tailles, et à soutenir la Stratégie nationale de transport actif du Canada;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le projet de création d'un sentier public facilitant l'accès au parc Central s'arrime parfaitement avec les principes directeurs du plan stratégique 2019-2023 de la Municipalité;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la création de l'infrastructure menant vers le parc Central répond à des demandes citoyennes, tel qu'exprimé lors de la cueillette d'informations concernant le plan directeur des parcs et que ce projet s'inscrit parfaitement dans la mise en œuvre dudit plan;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le projet de sentier du parc Central cadre bien avec les modalités prévues au Programme permanent pour le transport en commun (PPTC);</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal confirme qu'il répond à toutes les exigences de l'accord du Fonds pour le transport actif canadien et autorise la signature d'une entente pour l'obtention d'une contribution financière.</p> <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.</p>
<p>9b</p>	<p><u>Modification à l'entente avec Développement économique Canada (DEC)</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a pris connaissance des modalités du Fonds canadien de revitalisation des communautés du Programme de développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC);</p>

	<p>CONSIDÉRANT QUE la création d'un Fonds canadien de revitalisation des communautés permet de réaliser des projets d'infrastructure communautaire et d'améliorer les infrastructures existantes afin que les collectivités puissent se remettre des effets de la pandémie de COVID-19;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le projet de revitalisation du parc Monette s'arrime parfaitement avec les principes directeurs du plan stratégique 2019-2023 de la Municipalité;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le Programme de développement économique Canada pour les régions du Québec a autorisé la demande de financement du projet et qu'une entente de contribution initiale a été signée en date du 25 avril 2022;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche et l'Agence de développement économique du Canada ont conclu un entente gré à gré afin de réviser l'échéancier prévu à l'entente de financement;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE notre organisme est assujéti à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise la modification à l'entente avec Développement économique Canada (400061063) selon le Fonds canadien de revitalisation des communautés;</p> <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.</p>
<p>9c</p>	<p><u>Nomination d'un Directeur adjoint au développement durable</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'un des principes directeurs de la Direction du développement durable vise, notamment, le développement du territoire;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la planification et la gestion du développement du territoire sont des éléments essentiels du développement durable;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'il devient nécessaire de créer un poste de directeur adjoint au sein de la direction du développement durable qui aura, entre autres, comme responsabilités de planifier, organiser et coordonner divers programmes liés au développement du territoire;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'une expertise comme urbaniste est nécessaire pour occuper les fonctions de directeur adjoint telles que décrites dans la description de poste;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'un employé-cadre de la Municipalité, M. Jalloul Salah, possède les qualifications et les compétences recherchées dans le poste de directeur adjoint;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la création du poste-cadre permanent de Directeur adjoint au développement durable, à temps plein, à raison de 35 heures par semaine;</p>

	<p>ET RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la nomination de M. Jalloul Salah au poste de Directeur adjoint au développement durable, cadre permanent à temps plein, à raison de 35 heures par semaine, le tout conformément à la lettre d'offre signée;</p> <p>Que la période d'essai dans ce poste soit fixée à 6 mois, au terme de laquelle celui-ci sera soumis à une évaluation tel que prescrit par la politique de dotation et que si cette évaluation est positive qu'une résolution confirmant sa nomination permanente dans le poste sera soumise au Conseil.</p>
<p>9d</p>	<p><u>Nomination d'une Agente aux communications, poste 102DG</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la résolution 21-107, adoptée le 6 avril 2021, modifiant la structure organisationnelle, confirmait le poste d'Agente aux communications;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la titulaire du poste, Mme Shelley Crabtree, a remis sa démission laquelle est en vigueur depuis le 23 décembre 2022 et qu'en conséquence le poste 102DG est dépourvu de titulaire;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'une employée de la Municipalité, Mme Patricia De Grandpré, possède les qualifications et exerce déjà temporairement cette fonction à la suite d'une nomination par délégation de pouvoir du directeur général, et ce, depuis le 16 janvier 2023;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal entérine la nomination de Mme Patricia De Grandpré au poste d'Agente aux communications, cadre permanent à temps plein à raison de 35 heures par semaine, le tout conformément à la lettre d'offre signée;</p> <p>Que la période d'essai dans ce poste soit fixée à 6 mois, au terme de laquelle celle-ci sera soumise à une évaluation tel que prescrit par la politique de dotation et que si cette évaluation est positive qu'une résolution confirmant sa nomination permanente dans le poste sera soumise au Conseil;</p> <p>Que sa date d'embauche soit établie au 16 janvier 2023 et qu'elle bénéficie des conditions de travail applicables selon la Convention sur les conditions de travail du personnel-cadre.</p>
<p>9e</p>	<p><u>Nomination d'une Agente administrative, subventions et contenu Web</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE le poste d'agente administrative, subventions et au contenu Web est dépourvu de titulaire depuis le 16 janvier 2023;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ce poste syndiqué a été affiché à l'interne conformément à la convention collective des employées et des employés syndiqués de la Municipalité de La Pêche;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'une seule candidature a été reçue et que la candidate Mme Chloé Holland possède les qualifications;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p>

	<p>ET RÉSOLU QUE le conseil municipal entérine la nomination de madame Chloé Holland au poste d'agente administrative, subventions et au contenu Web, poste syndiqué permanent à temps plein et qu'une période d'adaptation et d'essai dans ce poste tel que prévu à l'article 21.04 de la convention collective soit fixée à trois (3) mois au terme de laquelle, celle-ci sera soumise à une évaluation, le tout conformément à la convention collective en vigueur;</p> <p>Que sa date de nomination soit établie au 16 janvier 2023 et qu'elle bénéficie des conditions de travail applicables selon la Convention collective des employées et des employés syndiqués de la Municipalité de La Pêche.</p>
<p>9f</p>	<p><u>Embauche à l'essai d'un nouveau pompier</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une candidature pour rejoindre le Service des incendies, à titre de pompier à l'essai;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ce nouveau pompier devra se soumettre à une période de probation d'au moins six (6) mois au sein du Service des incendies et qu'à l'issue de ce terme une évaluation sera effectuée ;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal embauche, à titre de pompier volontaire temporaire, Monsieur Olivier Larocque;</p> <p>Que cette embauche est soumise à une période d'essai de six (6) mois, conformément à la politique sur les conditions pour exercer au sein d'un service incendie municipal;</p> <p>Qu'une évaluation de rendement soit faite, conjointement, par le Directeur du service des incendies et la Direction générale afin de recommander la fin ou la prolongation de ladite probation.</p>
<p>9g</p>	<p><u>Démission : Michel Groulx, pompier volontaire</u></p> <p>CONSIDÉRANT QUE M. Michel Groulx occupe la fonction de pompier volontaire à la Municipalité de La Pêche depuis le 21 novembre 2011;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE M. Michel Groulx a remis sa démission le 18 janvier 2023 informant le Directeur du service de la protection de l'incendie, Monsieur Benoit Chartrand, qu'il ne souhaite pas poursuivre au sein du service;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal accepte la démission de M. Michel Groulx à titre de pompier volontaire au Service de la protection de l'incendie de la Municipalité de La Pêche, adressant ses sincères remerciements à celui-ci pour les services rendus et souhaitant du succès pour ses nouveaux défis.</p>
<p>10</p>	<p>LEVÉE DE LA SÉANCE</p> <p>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à _____ (heure).</p>

Guillaume Lamoureux
Maire

M^e Sylvie Loubier
Greffière & Directrice générale adjointe

PROJET